



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
23 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 23 janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué par M. Jérôme BÉGASSE, Maire, s'est réuni salle des Halles, en séance publique.

22 présents-es : M. Jérôme BÉGASSE, M. Frédéric SALAUN, Mme Cécile BREGEON, M. Yves LE ROUX, Mme Jacqueline LE QUÉRÉ, M. Vincent BONNISSEAU, Mme Pascale MACOURS, M. Florent BASLÉ, Mme Catherine LEBON, M. Pierre AVENET, M. William POMMIER, Mme Florence STABLO, Mme Laetitia COUR, M. Jean-Michel GUÉNIOT, Mme Morgane JÉZÉGOU, M. Guillaume HUBERT, Mme Maëlle EVARD, Mme Fabienne MONTEBAULT, M. Samuel TRAVERS, Mme Cécile MARCHAND, M. Sylvain NEVEU, Mme Leslie SALIOT formant la majorité des membres en exercice.

5 excusés-ées :

M. Franck JOURDAN ayant donné pouvoir à M. Frédéric SALAUN
Mme Séverine BUFFERAND ayant donné pouvoir à Mme Cécile BREGEON
Mme Katell SEVIN-RENAULT ayant donné pouvoir à M. Jérôme BÉGASSE
M. Grégory FONTENEAU ayant donné pouvoir à M. Samuel TRAVERS
Mme Laura ESNAULT ayant donné pouvoir à Mme Leslie SALIOT

Secrétaires de séance : Mme Maëlle EVARD et M. Sylvain NEVEU

Date d'affichage :

Date de convocation : le 17 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

2023_01_23_10

Nomenclature : 2.1

Création d'un périmètre délimité des abords

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu l'article L621-30 et suivants du code du patrimoine

Vu l'article R621-92 et suivants du code du patrimoine

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Aubin-du-Cormier

M. Yves LE ROUX rappelle à l'assemblée qu'il existe 3 monuments historiques sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier :

- cinq menhirs situés dans la forêt domaniale de Saint-Aubin-du-Cormier et classés par liste de 1900
- l'église de Saint-Aubin-du-Cormier, rue du Château, inscrite par arrêté du 31 juillet 2015
- le château de Saint-Aubin-du-Cormier, route du Château, inscrit par arrêté du 3 octobre 2014.

La servitude de protection des abords des monuments historiques (AC1) s'applique automatiquement dès son inscription ou classement à tout immeuble bâti ou non bâti visible des édifices inscrits ou à tout immeuble bâti ou non bâti visible en même temps qu'eux et situé à moins de 500 mètres de rayon autour d'eux. Ces périmètres de protection constituent des annexes au plan local d'urbanisme, au titre des servitudes d'utilité publique.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, est venue réformer le régime des protections des monuments historiques, avec notamment la création du périmètre délimité des abords (PDA), qui constitue toujours une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

En application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, la protection au titre des abords peut s'appliquer à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique et consultation du propriétaire. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. La proposition de nouveau périmètre délimité des abords est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.



